

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 avril 2013.

### RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA MISSION D'INFORMATION COMMUNE

*en conclusion des travaux de la mission sur*

### **les conditions d'emploi dans les métiers artistiques**

ET PRÉSENTÉ

par M. Jean-Patrick Gille,  
Député.

(...)

### **DES CONDITIONS D'EMPLOI DIVERSES ET PRÉCAIRES**

(...)

La catégorie des artistes auteurs couvre un champ extrêmement vaste, incluant les écrivains, les compositeurs, **les réalisateurs**, les photographes, les graphistes, les chorégraphes, les artistes plasticiens.

Leur point commun est de relever de la catégorie des auteurs, au sens du code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire des créateurs d'œuvres originales protégées.

Ils perçoivent des honoraires lorsqu'ils effectuent une prestation de services ou en contrepartie de la conception et de la réalisation de l'œuvre. Ils perçoivent également des droits d'auteur lorsqu'ils cèdent leurs droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de leurs œuvres.

Dans l'hypothèse où l'activité de création est liée à une activité exercée dans le cadre d'un lien de subordination et, partant, sous l'empire d'un contrat de travail, l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle pose pour principe l'indifférence du contrat de travail sur la propriété des droits d'auteur : il dispose que « *l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa* ». **Un salarié peut donc également bénéficier, au titre de son activité, du statut d'auteur : on peut ainsi citer l'exemple des réalisateurs, des metteurs en scène ou des chorégraphes.** (...)

#### **• Une rémunération sous forme de droits parfois détournée de son objet**

Pour certains métiers artistiques, aux salaires viennent s'ajouter des rémunérations liées à l'exploitation de droits d'auteur ou de droits voisins, en application du code de la propriété intellectuelle.

Parmi les métiers artistiques dont l'exercice manifeste l'existence d'un lien de subordination et qui, partant, peuvent être qualifiés d'emploi salarié, mais ont

également pour objet la création d'une œuvre originale dont l'exploitation par un tiers suppose le versement de droits d'auteur, figurent notamment ceux de chorégraphe, metteur en scène ou bien encore **réalisateur**.

Mais la logique et les règles propres à chacune des catégories de rémunération, salaire, d'une part, et droits d'auteur, d'autre part, ne sont pas toujours respectées.

**Le cas des réalisateurs en constitue une illustration édifiante**, comme l'ont rappelé le Syndicat français des réalisateurs CGT, la Société civile des auteurs multimédias et la Société des réalisateurs de films : d'après ce syndicat, les producteurs s'abritent derrière la « double casquette » du réalisateur pour justifier la pratique qui consiste à considérer la rémunération du réalisateur « dans sa globalité », et justifier ainsi **l'absence d'un salaire minimum pour les réalisateurs**.

En effet, comme nous le verrons dans la seconde partie de ce rapport, du fait des difficultés constatées dans le domaine de la production cinématographique pour parvenir à une convention collective étendue, ainsi que dans l'audiovisuel, après l'échec des négociations sur l'annexe consacrée aux réalisateurs dans la convention collective de la production audiovisuelle, les réalisateurs ne bénéficient pas de salaires minimaux conventionnels.

Or, le droit d'auteur, rémunération proportionnelle à la recette d'exploitation d'une œuvre, et le salaire, rémunération du travail salarié en application des dispositions du code du travail et des stipulations conventionnelles, ne peuvent être confondus.

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) fait remarquer que le travail doit être rémunéré sous forme de salaire dès lors que le réalisateur est placé sous l'autorité hiérarchique du producteur, ce qui concerne l'essentiel de son temps de travail, des repérages jusqu'à la dernière étape de post-production.

Pourtant les employeurs entretiennent la confusion entre ces deux types de rémunération, les cotisations sociales sur les droits d'auteur étant beaucoup plus faibles que celles dues au titre des salaires : en effet, le code de la sécurité sociale prévoit que la contribution des diffuseurs au régime de sécurité sociale des auteurs s'élève à 1 % (...).

**Cette tendance à la « forfaitisation », dénoncée par la Société des réalisateurs de films, est tout à fait irrégulière. Comme l'a indiqué le Syndicat français des réalisateurs CGT, cette pratique relève donc à la fois d'un « détournement de cotisations sociales » et d'un « dévoiement du droit d'auteur ».**

Elle est pourtant extrêmement répandue : la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) estime ainsi que, dans 70 % des cas, les producteurs effectuent un partage de l'enveloppe globale de rémunération à raison de 60 % de salaire et 40 % de droits d'auteur. Elle souligne même que beaucoup de producteurs sont convaincus du fait que ce partage résulte de dispositions réglementaires ! (...)

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle pose pourtant pour principe l'indifférence du contrat de travail sur la propriété des droits d'auteur, « *l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit (n'emportant) pas dérogation à la jouissance du droit (d'auteur)* ».

(...)

### ***Une couverture conventionnelle fragmentée dans l'audiovisuel***

La convention de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, étendue, concerne pour sa part les chaînes de télévision généralistes et ne couvre, pour ce qui concerne leurs salariés, que les techniciens.

En dépit du progrès qu'elle constitue, **cette convention collective ne permet pas de régler tous les sujets qui devraient théoriquement être de son ressort. En particulier, elle ne contient pas de disposition relative aux réalisateurs : son article IV-1 dispose certes que « l'emploi de réalisateur (HN), dans la filière M de la catégorie B, fait l'objet d'une annexe particulière à la présente convention collective », mais aucune annexe n'a été conclue en ce sens à ce jour. Cette carence place évidemment les réalisateurs de l'audiovisuel dans une situation particulièrement difficile puisqu'ils ne bénéficient, de ce fait, d'aucun salaire minimum conventionnel. Elle a d'ailleurs été vivement déplorée auprès de la mission par le Syndicat français des réalisateurs CGT, lequel s'est inquiété de cette situation de « vide conventionnel » dans un secteur qui est pourtant le premier employeur de ces professionnels.**

(...)

### ***Un blocage dans la production cinématographique***

La situation dans le secteur de la production cinématographique a été abondamment évoquée lors des auditions menées par la mission d'information. Une table ronde d'organisations d'employeurs du spectacle enregistré a d'ailleurs été très largement consacrée à ce sujet qui a pu susciter des réactions assez vives. (...)

Le constat actuel est donc celui d'un blocage, faute d'extension de la convention collective du 19 janvier 2012. Ce sont, avant tout, les techniciens de la production cinématographique qui en souffrent, **au premier rang desquels les réalisateurs : au début de l'année 2013, ils ne bénéficient d'aucun salaire minimal conventionnel, ce qui n'est pas admissible.** (...)

Cela étant, on s'oriente vers l'extension de la convention collective du 19 janvier 2012 : M. Michel Sapin, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, a en effet fait savoir qu'il signerait l'arrêté d'extension le 11 avril 2013, pour une entrée en vigueur de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cette extension ne devra pas priver les partenaires sociaux d'un approfondissement des discussions pour tenir compte, au mieux, des spécificités de l'économie cinématographique. Cela impliquera notamment que les organisations d'employeurs parviennent à surmonter leurs divergences, dans un esprit de responsabilité.

(...)

### ***Des règles d'assurance chômage spécifiques***

**La prise en compte des cachets dans les rémunérations a été limitée aux seuls artistes du spectacle et aux réalisateurs, à l'exclusion des techniciens du spectacle vivant.**

Recommandation n° 6

- ***Veiller à l'application des conventions collectives et à des salaires décents***

(...) Enfin, on doit évoquer la situation des professionnels rémunérés à la fois sous forme de salaire et sous forme de droits d'auteur ou droits voisins. **La mission d'information a pu constater que la pratique consistant à « globaliser » cette rémunération pour y réserver la portion congrue au salaire, davantage assujetti aux cotisations sociales, était assez largement répandue, notamment pour les réalisateurs qui, rappelons-le par ailleurs, ne disposent pas, pour l'heure, de salaire minimum conventionnel.**

**Recommandation n° 21**

**\* *Les réalisateurs dans l'audiovisuel***

**En dépit du progrès qu'elle constitue, la convention de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 étendue ne permet pas de régler tous les sujets qui devraient théoriquement être de son ressort.**

**En particulier, elle ne contient pas de disposition relative aux réalisateurs : son article IV-1 dispose certes que « *l'emploi de réalisateur (...) fait l'objet d'une annexe particulière à la présente convention collective* », mais aucune annexe n'a été conclue en ce sens à ce jour. Cette carence place évidemment les réalisateurs de l'audiovisuel dans une situation particulièrement difficile, puisqu'ils ne bénéficient, de ce fait, d'aucun salaire minimum conventionnel. Ce point a d'ailleurs été vivement déploré auprès de la mission par le Syndicat français des réalisateurs CGT, lequel s'est inquiété de cette situation de « vide conventionnel » dans un secteur qui est pourtant le premier employeur de ces professionnels.**

**Le ministère de la culture doit rappeler les partenaires sociaux à leurs responsabilités en la matière : il est tout à fait anormal que les réalisateurs soient les seuls, parmi les techniciens, à ne bénéficier d'aucun salaire minimum conventionnel.**

**Recommandation n° 23 : Poursuivre la structuration professionnelle du secteur artistique :**

- aboutir à l'élaboration d'une convention collective des arts visuels et combler le vide conventionnel dont souffrent les réalisateurs du secteur audiovisuel, par une impulsion du ministère en charge de la culture et du ministère en charge du travail.**